

**Zeitschrift:** Générations : aînés  
**Herausgeber:** Société coopérative générations  
**Band:** 28 (1998)  
**Heft:** 12

**Artikel:** Réduction des primes d'assurance-maladie pour les Valaisans et les Vaudois  
**Autor:** Métrailler, Guy  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-826851>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 09.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Réduction des primes d'assurance-maladie pour les Valaisans et les Vaudois

*La répartition des subsides accordés par la Confédération aux cantons se fait en fonction de leur population résidente, de leur capacité financière et du niveau des primes. Voici les implications pour les Valaisans et pour les Vaudois.*

### Valais

Le subside est accordé aux assurés dont le revenu déterminant ne dépasse pas Fr. 27 000.- pour les personnes seules sans enfant et Fr. 46 450.- s'il y a un enfant à charge. Fr. 40 500.- pour les couples sans enfant et Fr. 50 500.- s'il y a un enfant à charge. Aux montants de Fr. 46 450.- et Fr. 50 500.- il faut encore ajouter Fr. 10 000.- pour un deuxième enfant et chacun des suivants.

Le revenu déterminant est le revenu moyen avant les déductions cantonales et communales (chiffre 27b de la déclaration fiscale), auquel s'ajoute le 5% de la fortune nette imposable (chiffre 43). Selon le revenu déterminant, le subside représente 40 à 100% de la prime mensuelle, dont le montant est plafonné, pour le Valais romand, à Fr. 61.25 par mois pour les enfants et Fr. 175.- pour les adultes.

Pour le Haut-Valais, le plafond est de Fr. 52.50 pour les enfants et Fr. 150.- pour les adultes.

### A votre service!

Si vous avez des questions concernant les assurances sociales, les primes AVS ou le deuxième pilier, n'hésitez pas à faire appel à notre spécialiste, qui se fera un plaisir d'y répondre.

**Adresse:** Rédaction de «Génération», case postale 2633, 1002 Lausanne. Tél. 021/312 34 29.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC) ont droit à un subside de 100% de la prime plafonnée. Les ayants droit à un subside reçoivent une attestation de subventionnement qu'ils doivent présenter à leur assureur dans les dix jours. Les subsides sont versés aux assureurs, qui les déduisent des primes.

### Vaud

Ont droit à un subside les personnes seules dont le revenu déterminant ne dépasse pas Fr. 29 000.-, les couples dont le revenu déterminant ne dépasse pas Fr. 40 000.- et les enfants dont le revenu des parents ne dépasse pas Fr. 46 000.-.

Selon le revenu déterminant, la part de prime mensuelle restant à la charge de l'assuré sera d'au minimum Fr. 5.- par mois, d'au maximum Fr. 220.- pour les adultes. D'au minimum Fr. 5.- et d'au maximum Fr. 30.- pour les enfants.



Le revenu déterminant est le revenu net selon chiffre 20 de la déclaration d'impôt 1995/1996 auquel est ajouté le 5% de la fortune dépassant Fr. 50 000.- pour un célibataire ou Fr. 100 000.- pour un couple. Une déduction sur le revenu de Fr. 7000.- est effectuée pour chaque enfant à charge.

Pour les bénéficiaires de prestations complémentaires (PC), d'aide sociale et du revenu minimum de réinsertion, le montant du subside est égal à celui de la prime.

Les assurés susceptibles de bénéficier d'un subside sont avisés personnellement. L'Etat verse les subsides aux assureurs, qui les déduisent des primes.

*Guy Métrailler*

